

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL339

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 18

I. – Avant l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 80-3-1.* – Le Bureau définit les conditions dans lesquelles le déontologue peut demander communication aux députés d'un document nécessaire à l'exercice de sa mission. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, supprimer la mention :

« *Art. 80-3-1.* – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de transférer, de l'article 16, relatif au statut du déontologue, la disposition relative aux conditions dans lesquelles le déontologue peut demander communication aux députés d'un document nécessaire à l'exercice de sa mission au sein de l'article 18, qui insère un nouvel article 80-3-1, relatif aux modalités d'exercice par le déontologue de ses fonctions, dans le Règlement.